



COMPTE-RENDU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date de la convocation : 30.05.2018
Date d'affichage : 30.05.2018

(SEANCE DU MERCREDI 6 JUIN 2018)

L'an deux mille dix-huit et le mercredi six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Bruno LAFON, Maire.

Présents : LAFON B. – GARNUNG V. - POCARD A. - MATHONNEAU M. –
BORDET B. - CAMINS B. - BONNET G. - GALTEAU JM - OMONT
JP. – BALLEREAU A. - BOURSIER P. – BELLIARD P. – ZABALA
N. – LASSUS-DEBAT Ph. – RAMBELOMANANA S. - ENNASSEF
M. - LEWILLE C. – ONATE E. - BANOS S. – LABERNEDE S. -
CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : BAC M. (Procuration à M.MATHONNEAU)
CALLEN JM. (Procuration à B.CAMINS)
LEJEUNE I. (Procuration à S.LABERNEDE)
MARINI D. (Procuration à A.POCARD)
GRARE A. (Procuration à C.LEWILLE)

Mesdames Martine ENNASSEF et Sandrine LABERNEDE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N°18 – 033 : ADMISSION EN NON VALEUR POUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES ET LES CREANCES ETEINTES

Madame Véronique GARNUNG, 1^{er} Adjoint au Maire, indique que le comptable du trésor n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes portés sur l'état récapitulatif ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence :

L'admission en non valeurs de ces titres pour les créances irrécouvrables des années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 pour le montant total de **3 575.57 €**.

Voir Tableau en annexe n°1

Cette dépense sera imputée sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

L'admission en non valeurs de ces titres pour les créances éteintes des années 2007, 2012, 2015 pour le montant total de 521.18€.

Voir Tableau en annexe n°2

Cette dépense sera imputée sur le compte 6542 « Créances éteintes ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADMETTRE en non-valeur ces créances.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le jeudi 24 mai 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ADMET en non-valeur ces créances.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 034 : TARIF - CAVES URNES FUNERAIRES -

Monsieur Jean-Marie GALTEAU, Adjoint au Maire, indique que lors de la séance du conseil municipal en date du 21 décembre 2011, les membres ont procédé à la révision de la tarification des concessions de terrain du cimetière communal, ainsi qu'à la revalorisation du prix de la case de columbarium.

Une catégorie a été rajoutée « les caves urnes funéraires ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir, adopter cette nouvelle catégorie de monument funéraire, avec effet au 6 juin 2018, à savoir :

MONUMENT FUNERAIRE	
Caves urnes funéraires (15 ans)	262,00 €

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le jeudi 24 mai 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTE cette nouvelle catégorie de monument funéraire, avec effet au 6 juin 2018, à savoir :

MONUMENT FUNERAIRE	
Caves urnes funéraires (15 ans)	262,00 €

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 035 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES PRODUCTEURS DE PAYS-SAISON 2018

Monsieur Alain POCARD, Adjoint au Maire, indique que les « Marchés des Producteurs de Pays » est une marque nationale soutenue par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, ainsi que par le relais Agriculture et Tourisme de la Gironde.

Ces marchés sont composés uniquement de producteurs fermiers et artisanaux. Ils privilégient le contact direct entre le producteur et le consommateur.

C'est à nouveau l'occasion pour la commune de Biganos d'organiser une soirée festive sous le signe de la convivialité. Aussi, nous accueillerons deux marchés des Producteurs de Pays sur notre commune au titre de la saison 2018, le vendredi 29 juin et le vendredi 7 septembre.

A cet effet, nous vous proposons les termes de la convention de partenariat ci-annexée, laquelle doit être ratifiée non seulement par la commune mais aussi par le « Relais Agriculture & Tourisme de la Gironde » et la Chambre d'Agriculture de la Gironde. **(Voir ci-joint annexe n°3)**

Selon l'article « VI-Engagements financiers », le coût d'organisation de ces manifestations pour la collectivité, dans le cadre de la mise à disposition de la marque nationale Marchés des Producteurs de Pays et de l'accompagnement technique, comprend une participation forfaitaire d'un montant de 250,00 € à verser au bénéfice du Relais Agriculture et Tourisme.

Aussi, est-il demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir dans le cadre de l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays - saison 2018- ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir dans le cadre de l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays - saison 2018 - ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 036 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE - CAP33 ET CAP33 JUNIOR -

Monsieur Alain POCARD, Adjoint au Maire, indique que **CAP 33 et CAP 33 junior** sont des dispositifs du Conseil Départemental de la Gironde. Ils ont pour objectifs de faire découvrir et de faire pratiquer des activités sportives et de loisirs aux familles sous la forme de trois formules :

- Découvertes
- Mini-stages
- Moments de rencontre (tournois, animations, évènements,...)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir renouveler ce dispositif en 2018 durant les vacances d'été sur notre commune ; pour cela, la signature d'une convention engageant la collectivité vis-à-vis du Conseil Départemental de la Gironde est nécessaire. **(Voir ci-joint annexe n°4)**

Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant les vacances d'été,
- Autoriser, Monsieur le Maire, à signer la convention du Conseil Départemental de la Gironde relative à ce dispositif.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Adopte** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant les vacances d'été,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention du Conseil Départemental de la Gironde relative à ce dispositif.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 037 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Madame Sophie BANOS, Conseillère Municipale, indique que par délibération en date du 24 juin 2014, le Conseil Municipal de Biganos a décidé en raison de son appartenance au parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, de renforcer son attachement à la qualité environnementale, en adoptant la Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE).

Rappelons que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, classés en trois catégories de supports :

- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un terrain et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Sont exonérés de droit, de cette taxe :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou bien imposée par une convention signée avec l'Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les dispositifs exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²,
- les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs au mètre carré de la TLPE sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, augmentés en proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Par ailleurs, il est possible de définir des réfections. A ce titre, le Conseil Municipal a décidé depuis l'année 2016, d'exonérer les enseignes de moins de 12 m², afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité. Cette disposition semble satisfaisante et peut être reconduite.

Pour l'année 2019, les tarifs de référence pour l'établissement de la TLPE sont les suivants :

Nature des dispositifs	Tarifs	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques < à 50 m ²)	15,70 €/m ²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques > à 50 m ²)	31,40 €/m ²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques < à 50 m ²)	47,10 €/m ²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques > à 50 m ²)	94,20 €/m ²	
Enseignes inférieures à 7 m ²		Exonération : 0 €/m ²
Enseignes comprises entre 7 et 12 m ²		Exonération : 0 €/m ²
Enseignes comprises entre 12 et 50 m ²	31,40 €/m ²	
Enseignes supérieures à 50 m ²	62,80 €/m ²	

La taxe est due sur les dispositifs existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une taxation au prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Le recouvrement de la taxe sera opéré, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, par émission de titres de recettes pour les redevables concernés.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et de procéder au recouvrement de la taxe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le jeudi 24 mai 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et **procède** au recouvrement de la taxe,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 038 : INSCRIPTION AU PDIPR D'ITINERAIRES DE RANDONNEE

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique qu'en vertu des articles 56 et 57 de la loi 83.663 du 22 juillet 1983, le Conseil Départemental a mis en œuvre un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)** afin de proposer des circuits de randonnée attractifs et favoriser la préservation des chemins ruraux.

Une convention de gestion des circuits de randonnées a été établie entre le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Biganos en date du 30 novembre 2001, définissant les conditions de la gestion des circuits du plan départemental de randonnées. **(Voir annexe n°5)**

Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Départemental de la Gironde a établi de nouvelles modalités de gestion de cette compétence relative au PDIPR.

Dans ce cadre-là, il confirme sa compétence sur la gestion d'itinéraires de randonnées à dimension départementale, nationale ou européenne. Les chemins de Grande Randonnée (GR), entrant dans ce cadre d'intervention, sont potentiellement éligibles à une inscription au PDIPR dès lors qu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessus et sous réserve d'une validation des services techniques compétents du Conseil Départemental de la Gironde.

Par ailleurs, la loi du 6 juillet 2000 par son article 51, confortée par celle du 9 décembre 2004 et son article 17, a confié aux Départements l'élaboration du **Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)** qui inclut le PDIPR, consolidant ainsi la politique publique liée au développement maîtrisé des sports de nature.

Dans ce cadre, une concertation régulière avec l'ensemble des acteurs concernés par le développement des sports de nature est apparue nécessaire. Il a donc été institué une **Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI)** qui est notamment compétente pour toute inscription, modification, projet d'aménagement dans le cadre du PDIPR et du PDESI ou mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature et sur les Itinéraires de Promenades de Randonnée inscrits au PDESI et/ou au PDIPR.

Un projet d'élaboration et d'aménagement du GR 6 a été étudié par les associations locales de randonneurs affiliés à la FFrandonnée et par le CDRP33 en collaboration avec les services compétents du département.

Il s'inscrit dans le cadre d'un cheminement pédestre de portée nationale conduisant des Alpes au Bassin d'Arcachon et cheminant dans le département de la Gironde par le Sud du Pays Foyen, l'Entre Deux Mers (Pellegrue, Blasimon, Sauveterre) le Réolais et le Langonnais, les Pays Sauternais et du Ciron, les Landes girondines et le Val de Leyre.

Cette reconnaissance départementale requiert une demande d'inscription au PDIPR pour légitimer et pérenniser de façon durable sa présence (**plan joint en annexe n°6**)

Le cheminement sera repéré par un balisage adapté résultant des prescriptions de la Charte Nationale de balisage des Itinéraires de Randonnées (rectangles rouge et blanc)

Dans ce contexte et considérant que le Département de la Gironde :

- assurera la maîtrise foncière et environnementale du projet,
- devra faire valider, au travers de l'avis émis par la CDESI l'inscription proposée et ses modalités de mise en œuvre,
- assurera la mise en œuvre des travaux relatifs à ces modifications,
- assurera l'entretien de ces itinéraires,
- assurera son inscription au PDIPR.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte des nouvelles modalités de gestion du PDIPR relatives aux itinéraires de dimension départementale, nationale ou européenne qui ont été arrêtées par le Conseil Départemental de la Gironde dans sa délibération du 4 juin 2016,
- Demander l'inscription au PDIPR des chemins présentés, conformément au plan joint,
- Autoriser la mise en œuvre des aménagements prévus dans les conditions émises par l'avis de la CDESI et au vu des plans d'aménagements à finaliser,
- Autoriser Monsieur le maire à signer avec le Conseil Départemental de la Gironde, une convention de gestion emportant délégation à titre gratuit de l'entretien végétal du GR6 inscrit au PDIPR sur son territoire de compétence et tout document se rapportant à ce dossier.

Cette question a été évoquée lors de la réunion des Commissions municipales 5.1 et 6 du vendredi 25 mai 2018 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Prend acte** des nouvelles modalités de gestion du PDIPR relatives aux itinéraires de dimension départementale, nationale ou européenne qui ont été arrêtées par le Conseil Départemental de la Gironde dans sa délibération du 4 juin 2016,
- **Demande** l'inscription au PDIPR des chemins présentés, conformément au plan joint,
- **Autorise** la mise en œuvre des aménagements prévus dans les conditions émises par l'avis de la CDESI et au vu des plans d'aménagements à finaliser,

- **Autorise** Monsieur le maire à signer avec le Conseil Départemental de la Gironde, une convention de gestion emportant délégation à titre gratuit de l'entretien végétal du GR6 inscrit au PDIPR sur son territoire de compétence et tout document se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 039 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE DU BASSIN D'ARCACHON (PPRSM)

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que le Département de la Gironde, très exposé aux risques naturels, est soumis, entre autres, au risque inondation de type submersion marine sur la façade océane et le Bassin d'Arcachon. Les tempêtes Martin (1999), Klaus (2009) et Xynthia (2010) ont démontré la vulnérabilité du territoire face à ces événements naturels.

Dans ces conditions, le Préfet de la Gironde a prescrit le 10 novembre 2010 l'élaboration d'un Plan de Prévention des risques d'inondation par submersion marine compte tenu de la fréquence des événements et des dégâts provoqués.

Le projet a été conduit par un comité de pilotage composé du représentant de l'Etat, des Maires des communes concernées, du département de la Gironde, d'associations de pêches, de la conchyliculture et environnementales, des services de l'Etat, du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres notamment.

Les travaux ont porté sur la détermination de l'évènement de référence (occurrence centennale), l'impact du changement climatique actuel et à l'horizon 2100, la caractérisation de l'aléa (projection du niveau d'eau à terre, initialement statique puis dynamique), les modes de submersion (par débordement ou franchissement), la prise en compte des ouvrages de protection et de leur risque de rupture (bande de précaution à l'arrière des ouvrages), l'identification des enjeux du territoire.

En fonction des éléments précités, une carte de zonage et un règlement adapté ont été définis.

La finalité de ce document est de ne pas générer d'exposition supplémentaire au risque des personnes, des biens et des activités, de faciliter l'organisation des secours, d'informer la population sur le risque encouru, de prévenir ou d'atténuer les

effets indirects des submersions, de préserver le champ d'expansion des inondations et la capacité d'écoulement des eaux, de maîtriser l'occupation des sols.

Considérant que ces objectifs semblent atteints par le présent document, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le plan de prévention du risque d'inondation par submersion marine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 13 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant prescription du plan de prévention du risque naturel d'inondation par submersion marine,

Vu le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation par submersion, marine soumis à l'avis du Conseil Municipal, (***voir plans de zonage en annexe n°7 – le PPRSM est à disposition pour consultation, au service urbanisme***)

Considérant que ce projet permet de réduire l'exposition au risque des personnes, des biens et des activités, de faciliter l'organisation des secours, d'informer la population sur le risque encouru, de prévenir ou atténuer les effets indirects des submersions, de préserver le champ d'expansion des inondations et la capacité d'écoulement des eaux, et de maîtriser l'occupation des sols,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- se prononcer favorablement sur le projet de Plan de Prévention du risque naturel d'inondation par submersion marine tel que présenté.

Cette question a été évoquée lors de la réunion des Commissions municipales 5.1 et 6 du vendredi 25 mai 2018 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **se prononce** favorablement sur le projet de Plan de Prévention du risque naturel d'inondation par submersion marine tel que présenté.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 040 : CONFIRMATION DE LA REPRISE PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE AR 23, RUE DU PORT, A LA SUITE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE BIEN SANS MAITRE ET DE SES MESURES DE PUBLICITE

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique qu'à l'issue du déroulement de la procédure de bien sans maître initiée par la commune pour la parcelle cadastrée AR n°23 sise Rue du Port, qui s'est traduite par :

- la délibération du Conseil Municipal de Biganos n°17-018 en date du 1^{er} mars 2017 ;
- la parution dans la presse locale dans l'édition de Sud-Ouest du 11 mai 2017 et de la Dépêche du Bassin dans son édition 1093 du 4 au 10 mai 2017 ;
- l'affichage sur site, en Mairie principale et au Service Urbanisme situé au Pôle Technique Municipal ;
- la délibération de la C.C.I.D. (Commission Communale des Impôts Directs) du 28 mars 2017 ;

Il peut désormais être proposé au Conseil Municipal de Biganos d'approuver le principe de reprise de la parcelle cadastrée AR n°23, d'une superficie de 518 m², pour laquelle il n'y a plus de propriétaire identifié (***voir plan et avis du Domaine joints en annexe n°8***), et d'approuver le principe de la saisie des services de la publicité foncière dans le cadre de la démarche complète de la procédure de reprise.

Cette question a été évoquée lors de la réunion des Commissions municipales 5.1 et 6 du vendredi 25 mai 2018 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** le principe de reprise de la parcelle cadastrée AR n°23, d'une superficie de 518 m², pour laquelle il n'y a plus de propriétaire identifié (***voir plan et avis du Domaine joints en annexe n°8***), et **approuve** le principe de la saisie des services de la publicité foncière dans le cadre de la démarche complète de la procédure de reprise.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

**DELIBERATION N°18 – 041 : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES –
LOTISSEMENT « LES JARDINS DE L’ESTEY » -**

Monsieur Jean-Marie GALTEAU, Adjoint au Maire, indique qu’il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le lotissement des Jardins de l’Estey en cours d’urbanisation est composé de trois voies. Il est à présent nécessaire de les dénommer, les premières maisons commençant à être occupées.

Il est proposé la dénomination des voies suivantes :

- Voie traversante reliant la rue Victor Hugo à la rue du Professeur Lande (hachurée en rouge) : **Rue George Sand**
- Impasse donnant sur la rue George Sand (hachurée en bleu) : **Impasse Françoise Sagan**
- Impasse donnant sur la rue Victor Hugo (hachurée en violet) : **Impasse Colette**

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les trois voies composant le lotissement des Jardins de l’Estey « Rue George Sand », « Impasse Colette » et « Impasse Françoise Sagan », selon les délimitations reportées au plan joint en annexe (**voir ci-joint annexe n°9**)

Cette question a été évoquée lors de la réunion des Commissions municipales 5.1 et 6 du vendredi 25 mai 2018 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de dénommer les trois voies composant le lotissement des Jardins de l'Estey « Rue George Sand », « Impasse Colette » et « Impasse Françoise Sagan », selon les délimitations reportées au plan joint en annexe (**voir ci-joint annexe n°9**)

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 042 : ADHESION A « GIRONDE RESSOURCES »

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique que l'article L5511- du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Le Département a créé l'agence « Gironde Ressources » qui accompagne les collectivités dans les domaines du développement économique, des constructions et espaces publics, de l'environnement et développement durable, de l'eau, du foncier, de la gestion locale, des marchés publics, des SIG et de la voirie.

Le montant de la cotisation d'adhésion annuelle est fixé à 50 €.

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure, le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » ; **Voir document ci-joint n°10.**
- adhérer à « Gironde Ressources » ;
- approuver le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, soit 50 € ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Cette question a été évoquée lors de la réunion des Commissions municipales 5.1 et 6 du vendredi 25 mai 2018 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » ; **Voir document ci-joint n°10.**
- **adhère** à « Gironde Ressources » ;
- **approuve** le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, soit 50 € ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 043 : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame Véronique GARNUNG, 1^{er} Adjoint au Maire, indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération cadre n°16-039 du Conseil Municipal du 30 mars 2016 fixant le régime indemnitaire ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2018,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les conseillers socio-éducatifs,
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents sociaux,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.

- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
 - o Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - o Délégation de signature
 - o Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - o Conduite de projets
 - o Conseils aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Technicité/niveau de difficulté
 - o Diplôme
 - o Habilitation/certification
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
 - o Rareté de l'expertise
 - o Actualisation des connaissances
 - o Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Risque d'agression physique *ou verbale*
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Exposition aux risques de contagion(s), de blessure,
 - o Itinérance/déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Impact sur l'image de la collectivité

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
G2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable d'un service avec forte technicité ou de plusieurs services.	32 130 €	5 670 €
G3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
G4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs et du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de

conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 480	3 440
G2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300	2 700

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services /	17 480 €	2 380 €
G2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185 €
G3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513..

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
G2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185€
G3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513..

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un

concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors des entretiens professionnels (selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité).

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats des évaluations professionnelles et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En 2018, la part liée à la manière de servir sera versée en deux fois et proratisée en fonction du temps de travail.

A compter du 01/01/2019, la part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à*

l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Période de juin à décembre 2018

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés au .I) conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE (versement mensuel) et du CIA (versement en deux fois) selon les règles de calculs retenues par agent suivantes :

- **Juin 2018 :**
IFSE = Montant indemnitaire individuel arrêté au 01/05/2018
CIA 1^{er} versement = Montant du premier acompte de la prime annuelle versée avant la mise en place du RIFSEEP, au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ayant plus de 6 mois consécutifs de présence .
- **De juillet à décembre 2018:**

IFSE = (Montant indemnitaire individuel arrêté au 01/05/2018 x 6) – CIA 2^{ième} versement) / 6) + (Montant du deuxième acompte de la prime annuelle* / 6)

*Le deuxième acompte de la prime annuelle versée avant la mise en place du RIFSEEP, au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ayant plus de 6 mois consécutifs de présence, est intégré au RIFSEEP au titre de la part fonctionnelle de la prime (IFSE). Il sera versé mensuellement sur la base d'un sixième du montant individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Seront affectés en décembre 2018 au titre du CIA 2^{ième} versement :

250 € pour les agents de catégorie C ;

500 € pour les agents de catégorie B ;

800 € pour les agents de catégorie A ;

Seul le montant définitif attribué par agent sera mentionné sur l'arrêté individuel.

A compter du 01/01/2019 :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés au .I) conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE (versement mensuel) et du CIA selon la règle de calcul suivante :

IFSE = (Montant indemnitaire individuel arrêté au 01/05/2018 x 12) – CIA) / 12) + (Montant de la prime annuelle* / 12)

*La prime annuelle versée, avant la mise en place du RIFSEEP, en deux acomptes au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public de la collectivité ayant plus de 6 mois consécutifs de présence, est intégrée au RIFSEEP au titre de la part fonctionnelle de la prime (IFSE). Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Seront affectés en décembre de l'année N au titre du CIA :

- 250 € pour les agents de catégorie C ;
- 500 € pour les agents de catégorie B ;
- 800 € pour les agents de catégorie A.

Ainsi, un agent donnant parfaite satisfaction notamment au vu des critères fixés au III 2), pourra bénéficier d'un maintien de son régime indemnitaire.

V.

Modalités de maintien ou de suppression :

IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis suspendue pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement. En cas de travail à temps partiel thérapeutique les primes sont calculées au prorata de sa durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

CIA :

Le montant du CIA a vocation à être réajustée après chaque entretien professionnel. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI.

Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX.

Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de

Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- remplacer à compter de la date de transmission de la présente délibération aux services de l'Etat, le régime indemnitaire existant en mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans sa partie indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), et dans sa partie complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- d'abroger les dispositions portant sur la partie des régimes indemnitaires remplacée par le RIFSEEP contenues dans des délibérations antérieures,
- de maintenir en vigueur les autres dispositions se rapportant aux régimes indemnitaires ne rentrant pas dans le RIFSEEP de ces mêmes délibérations.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le jeudi 24 mai 2018 et présentée au Comité Technique Paritaire (C.T.P.) le mercredi 30 mai 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **de remplacer** à compter de la date de transmission de la présente délibération aux services de l'Etat, le régime indemnitaire existant en mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans sa partie indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), et dans sa partie complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- **d'abroger** les dispositions portant sur la partie des régimes indemnitaires remplacée par le RIFSEEP contenues dans des délibérations antérieures,
- de maintenir en vigueur les autres dispositions se rapportant aux régimes indemnitaires ne rentrant pas dans le RIFSEEP de ces mêmes délibérations.
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°18 – 044 : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2018

Madame Véronique GARNUNG, 1^{er} Adjoint au Maire, indique que la Ville de Biganos recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles, des missions spécifiques, un surcroît d'activité ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret 88-145 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service en toutes circonstances,

- 1- Pour l'année 2018, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire ou son représentant à créer des emplois non permanents de droit public, pour faire face à des besoins liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée,
 - à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois.

Accroissement temporaire d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Ecoles	Adjoint d'animation	C	35/35	5
Ecoles	Adjoint d'animation	C	29/35	1
Ecoles	Adjoint d'animation	C	23/35	1
Ecoles	Adjoint d'animation	C	27/35	1
Ecoles	Adjoint d'animation	C	20/35	5
Ecoles	Adjoint technique	C	35/35	1
Ecoles	Adjoint technique	C	20/35	1
Ecoles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35	5
Sports Vie Associative	Adjoint d'animation	C	35/35	2
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	C	28/35	1
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	C	35/35	1
Multi accueil	Adjoint technique	C	35/35	1
Multi accueil	Infirmier en soins généraux de classe normale	A	17,5/35	1
Multi accueil	Adjoint d'animation	C	35/35	1
Centre culturel	Adjoint technique	C	35/35	1
Population - RP	Rédacteur	B	35/35	1
Restauration scolaire	Adjoint technique	C	20/35	1
Services techniques	Ingénieur	A	35/35	1
Services techniques	Technicien	B	35/35	1
Police Municipale	Adjoint technique	C	3/35	2

Accroissement saisonnier d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Sports Vie Associative	Adjoint d'animation	C	35/35	1
Urbanisme	Adjoint administratif	C	35/35	1

2- La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le jeudi 24 mai 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à créer des emplois non permanents de droit public, pour faire face à des besoins liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée,

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée.
Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois.

Accroissement temporaire d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Ecoles	Adjoint d'animation	C	35/35	5
Ecoles	Adjoint d'animation	C	29/35	1
Ecoles	Adjoint d'animation	C	23/35	1
Ecoles	Adjoint d'animation	C	27/35	1
Ecoles	Adjoint d'animation	C	20/35	5
Ecoles	Adjoint technique	C	35/35	1
Ecoles	Adjoint technique	C	20/35	1
Ecoles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35	5
Sports Vie Associative	Adjoint d'animation	C	35/35	2
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	C	28/35	1
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	C	35/35	1
Multi accueil	Adjoint technique	C	35/35	1
Multi accueil	Infirmier en soins généraux de classe normale	A	17,5/35	1
Multi accueil	Adjoint d'animation	C	35/35	1
Centre culturel	Adjoint technique	C	35/35	1
Population - RP	Rédacteur	B	35/35	1
Restauration scolaire	Adjoint technique	C	20/35	1
Services techniques	Ingénieur	A	35/35	1
Services techniques	Technicien	B	35/35	1
Police Municipale	Adjoint technique	C	3/35	2

Accroissement saisonnier d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Sports Vie Associative	Adjoint d'animation	C	35/35	1
Urbanisme	Adjoint administratif	C	35/35	1

- **Dit** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

**DELIBERATION N°18 – 045 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS –
CHANGEMENTS DE FILIERES -**

Madame Véronique GARNUNG, 1^{er} Adjoint au Maire, indique que les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, le tableau des effectifs doit être remis à jour régulièrement.

Vu les situations individuelles des agents,
Vu les réussites aux examens professionnels et aux concours,
Vu les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant la nécessité de créer les postes ci-dessous en raison de changements de filières :

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Sanitaire et sociale	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35h	4	01/07/2018
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	35h	1	01/07/2018
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	35h	1	01/07/2018

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la création des postes susvisés,
- approuver la modification du tableau des effectifs.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le jeudi 24 mai 2018.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** la création des postes susvisés,
- **approuve** la modification du tableau des effectifs, comme indiqué ci-dessus.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0